

A MOITIÉ PLEIN
Société par actions simplifiée au capital de 1.000,00 euros
Siège social : 23 avenue de la Gare - 93420 Villepinte
935 139 980 R.C.S. Bobigny

PROCÈS-VERBAL RECTIFICATIF
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX,
ET LE 30 JUIN, À 17H00,

Les associés de la société A MOITIÉ PLEIN se sont réunis au 23 avenue de la Gare - 93420 Villepinte sur convocation qui leur a été verbalement faite par la Présidente, conformément à l'article 24 des statuts.

L'assemblée est présidée par Madame Lorelei ARDUIN, Présidente.

L'assemblée désigne comme secrétaire de séance Monsieur Jimmy ULLOA, Directeur Général, conformément à l'article 24 des statuts.

Sont présents :

- Madame Lorelei ARDUIN, propriétaire de 490 actions ;
- Monsieur Jimmy ULLOA, propriétaire de 510 actions.

Soit au total 2 associés présents, totalisant 1.000 actions sur 1.000, représentant l'intégralité du capital social et des droits de vote.

La Présidente constate que l'assemblée, réunissant la totalité des associés, est valablement constituée et déclare qu'elle peut délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

La Présidente rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

- Modification de l'article 2 des statuts - Objet social ;
- Rectification d'une erreur matérielle figurant à l'article 7 des statuts - Capital social ;
- Pouvoirs pour formalités.

La Présidente dépose sur le bureau les documents suivants :

- les statuts de la Société ;
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée ;
- la feuille de présence.

La Présidente donne lecture des documents ci-dessus mentionnés.

La Présidente expose que les associés ont décidé de modifier l'objet social de la Société, tel que défini à l'article 2 des statuts, afin de supprimer la mention relative à « l'organisation et l'animation d'interventions et de formations » et d'ajouter une activité de correction de copies et de participation à des jurys.

Elle expose également qu'une erreur matérielle figure à l'article 7 des statuts : le capital social y est indiqué en lettres comme étant de « cent mille euros », alors que son montant exact, mentionné en chiffres et résultant des apports, est de 1.000,00 euros. Il convient donc de remplacer les mots « cent mille euros » par « mille euros », sans aucune modification du montant du capital social.

Puis elle déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

LA JU

A MOITIÉ PLEIN
Société par actions simplifiée au capital de 1.000,00 euros
Siège social : 23 avenue de la Gare - 93420 Villepinte
935 139 980 R.C.S. Bobigny

Première résolution :

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de l'exposé de la Présidente, décide de modifier l'article 2 des statuts relatif à l'objet social, qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La création, la conception, le développement, l'exploitation, la commercialisation de logiciels, d'applications et d'outils informatiques en tous domaines et notamment en vue de favoriser l'éco responsabilité ;
- La recherche y afférente ;
- La commercialisation d'abonnements en lien avec les outils créés et la promotion des abonnés ;
- La correction de copies, devoirs, examens et épreuves, ainsi que la participation à des jurys d'examen, de concours, de validation des acquis ou de toute instance d'évaluation, pour le compte de tout établissement d'enseignement, organisme de formation, entreprise ou particulier ;
- La fourniture de services de création d'identité visuelle, de supports de communication imprimés et digitaux, ainsi que la réalisation de maquettes pour des applications et des sites web ;
- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation ;
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Et plus généralement, toutes activités quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »

Le reste de l'article 2, ainsi que l'ensemble des autres articles des statuts, demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution :

L'assemblée générale constate qu'une erreur purement matérielle figure à l'article 7 des statuts, le montant du capital social étant écrit en lettres « cent mille euros » alors que le montant exact en chiffres est de 1.000,00 euros.

En conséquence, l'assemblée décide de rectifier l'article 7 des statuts, qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000,00 €).

Il est divisé en mille (1.000) actions d'un (1) euro chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées, et de même catégorie. »

L'assemblée précise que cette rectification n'entraîne aucune augmentation, réduction ou autre modification du capital social, lequel demeure fixé à 1.000,00 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution :

L'assemblée donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer les formalités de publicité et de dépôt afférentes aux décisions ci-dessus adoptées.

Cette résolution, mise aux voix, est approuvée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 17h30.

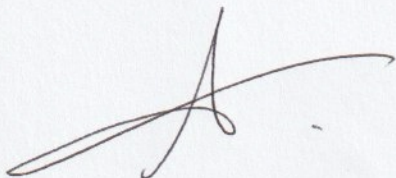
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal rectificatif, qui a été signé par la Présidente et les associés présents ou représentés.

LA JU

A MOITIÉ PLEIN
Société par actions simplifiée au capital de 1.000,00 euros
Siège social : 23 avenue de la Gare - 93420 Villepinte
935 139 980 R.C.S. Bobigny

SIGNATURES

La Présidente
Lorelei ARDUIN



Associé et secrétaire
Jimmy ULLOA

